

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-291

portant délégation de signature à monsieur Eric SANIAL, adjoint au responsable du territoire Nord, chargé des secteurs opérationnels du Cheylard et Saint-Agrève

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à monsieur Eric SANIAL, adjoint au responsable du territoire Nord, chargé des secteurs opérationnels du Cheylard et Saint-Agrève, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite de son ressort territorial et des pièces suivantes :

1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,

2) les états de dépenses et les états de recettes,

3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, PV d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite des seuils suivants :

- 90 000 € HT pour les travaux,

- 40 000 € HT pour les fournitures, services et prestations intellectuelles,

4) les courriers d'information aux candidats retenus, actes d'engagement, courrier d'attribution, notification et courriers de rejet aux candidats non retenus, dans la limite des seuils précités, (à l'exception des réponses aux demande de communication des candidats non retenus),

5) les bons de commandes et marchés subséquents dans la limite des seuils précités,

6) les actes se rapportant à l'exécution de la commande publique (règlement des prestations, notification de l'application ou de la non application de pénalités, opérations de réception, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, nantissement, sous-traitance) quel que soit le montant du marché,

7) les actes modificatifs de la commande publique dans la limite des ordres de service emportant modification des prix ou des prestations, quel que soit le montant du marché, et des avenants sans incidence financière,

8) les actes de gestion courante du personnel,

9) les dépôts de plainte,

10) les actes relatifs à la gestion du domaine public routier dont la création ou la modification des accès, à l'exception de la création ou la modification des accès sur les RD des réseaux structurant (RS) et d'intérêt départemental (RID), des actes qui induisent une redevance, des arrêtés permanents, des arrêtés de fermeture de route,

11) Tous actes relatifs à la mise en astreinte normal et programmée des personnels nécessaires à la continuité de l'exploitation routière en viabilité hivernale et en veille qualifiée,

Dans la fonction de cadre de permanence :

12) Les arrêtés de police de réglementation de la circulation à titre temporaire sur la voirie

départementale en cas d'urgence et pour des raisons de sécurité liées à l'état de l'ouvrage ou de la voie,

13) les décisions de renfort avec ou sans astreinte des personnels nécessaires à la continuité de l'exploitation routière pour la direction et sur l'ensemble du territoire départemental,

14) les actes nécessaires à la mise en sécurité du patrimoine de la collectivité, en cas d'urgence (sur validation du DGA de permanence pour toute prestation inclus ou non dans un marché public de plus de 40 000 € HT).

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 5/07/2022.

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le 6/07/2022
Affiché en l'Hôtel du département le 6/07/2022
Identifiant de télétransmission : 200684